



MUNICIPALITE

Gilly, le 22 juillet 2024

au Conseil communal de Gilly

### Préavis municipal n° 2024-13

#### Modification de l'art. 21 des statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de La Côte (APEC) (plafond d'endettement)

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### Préambule

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (APEC) regroupe 21 communes : Arzier-Le-Muids, Bassins, Begnins, Bursinel, Bursins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Dully, Genolier, Gilly, Givrins, Gland, Longirod, Luins, Marchissy, Saint-Cergue, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

Les statuts de l'APEC, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 mars 1970, stipulent à l'article 21 :

*Capital, ressources, comptabilité*

*Art. 21*

*En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.*

*Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à 11 millions de francs.***

*Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.*

#### Commentaire

Ce plafond des investissements a permis le financement de la construction de la station d'épuration actuelle, inaugurée le 30 août 1980. Il convient de préciser, qu'à cette époque, une telle réalisation était largement subventionnée par la Confédération et le Canton.

Ainsi, à partir de 2005, les investissements consentis pour cette construction étaient entièrement amortis.

Dès cette période, l'APEC a rarement eu recours à l'emprunt car la majorité du coût des travaux d'entretien et de rénovation ont été assurés par les disponibilités de l'Association, amortis immédiatement ou sur une période de 5 ans.

A ce jour, L'APEC ne présente aucune dette.

## **Une nouvelle station d'épuration**

L'actuelle STEP, basée à la Dullive, doit être remplacée, au motif qu'elle est arrivée à sa capacité de traitement maximum, soit 40'000 EH (équivalents habitants). De plus, les communes faisant partie de l'Association vont certainement encore se développer.

Il a donc été décidé de construire une nouvelle station d'épuration, sur le site du Lavasson, situé sur le territoire de la Commune de Gland, qui permettra d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées, tout en intégrant celui des micropolluants, pour une population d'environ 70'000 EH.

Dans cette optique, le Conseil intercommunal de l'APEC

dans sa séance du 4 février 2021 a

- accordé le crédit (1<sup>ère</sup> phase) de CHF 953'000.- et a autorisé le Comité de direction à entreprendre l'étude pour la réalisation d'une nouvelle STEP correspondant aux besoins de l'Association.

dans sa séance du 19 mai 2022 a :

- accordé le crédit (2<sup>ème</sup> phase) de CHF 8'560'000.- pour l'étude de la réalisation d'une nouvelle STEP.

**Cette construction implique la fixation d'un plafond d'endettement permettant de financer par l'emprunt cette nouvelle station d'épuration. Cette démarche entraîne une modification de l'art. 21 des statuts.**

### **Commentaire**

Le Comité de direction de l'APEC avait initialement prévu de procéder à une révision complète des statuts de l'Association qui datent de 1970. Toutefois, la Loi sur les communes est en cours de révision et les modifications apportées à cette dernière concerneront également les associations de communes. Il est donc préférable de patienter jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes.

## **Détermination du nouveau plafond d'endettement**

Le montant du nouveau plafond d'endettement permettant de financer par l'emprunt cette nouvelle station d'épuration, soit les investissements envisagés définis par les mandataires désignés par l'APEC sur la base de l'avant-projet de la nouvelle STEP et les travaux futurs sur le réseau de collecteurs, se résume comme suit :

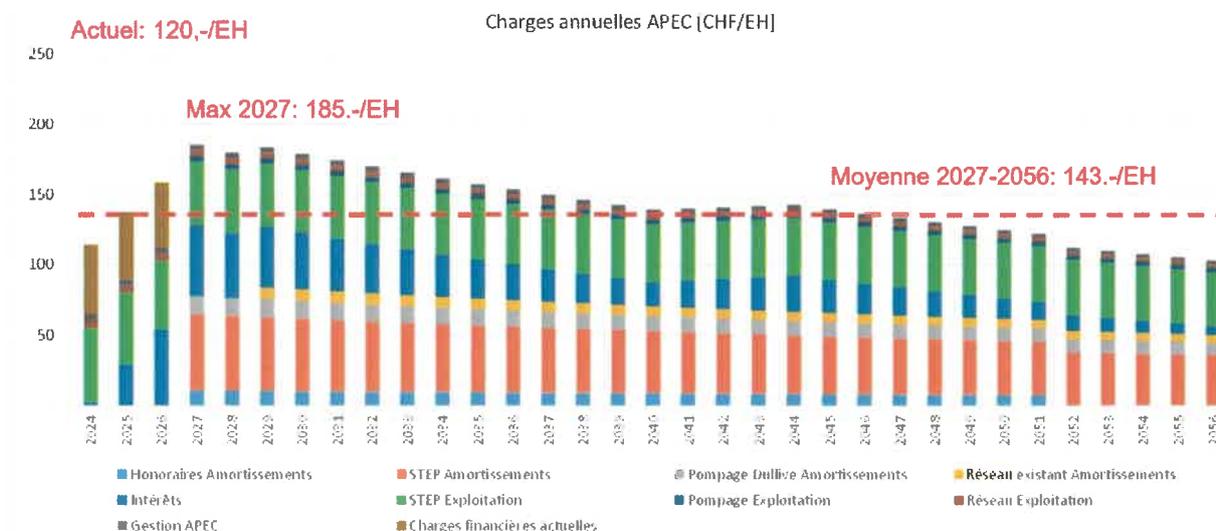
<b>Objets</b>	<b>Investissements bruts</b>
Nouvelle STEP	71'600'000.00
STAP (Station de pompage) Dullive - Lignière	9'570'000.00
Réseaux collecteurs Dullive - Lavasson	10'925'000.00
<b>Sous-total</b>	<b>92'095'000.00</b>
<b>Subventions : micropolluants et nitrification</b>	<b>8'300'000.00</b>
<b>Total HT</b>	<b>83'795'000.00</b>
<b>Travaux à venir sur le réseau</b>	
Remplacement collecteur de Saint-Cergue	4'000'000.00
Nouveau collecteur Begnins – STEP Lavasson	5'000'000.00
Réfection collecteur Zone Ouest : Coinsins - Duillier	2'000'000.00
<b>Total HT</b>	<b>94'795.000.00</b>

#### **TVA**

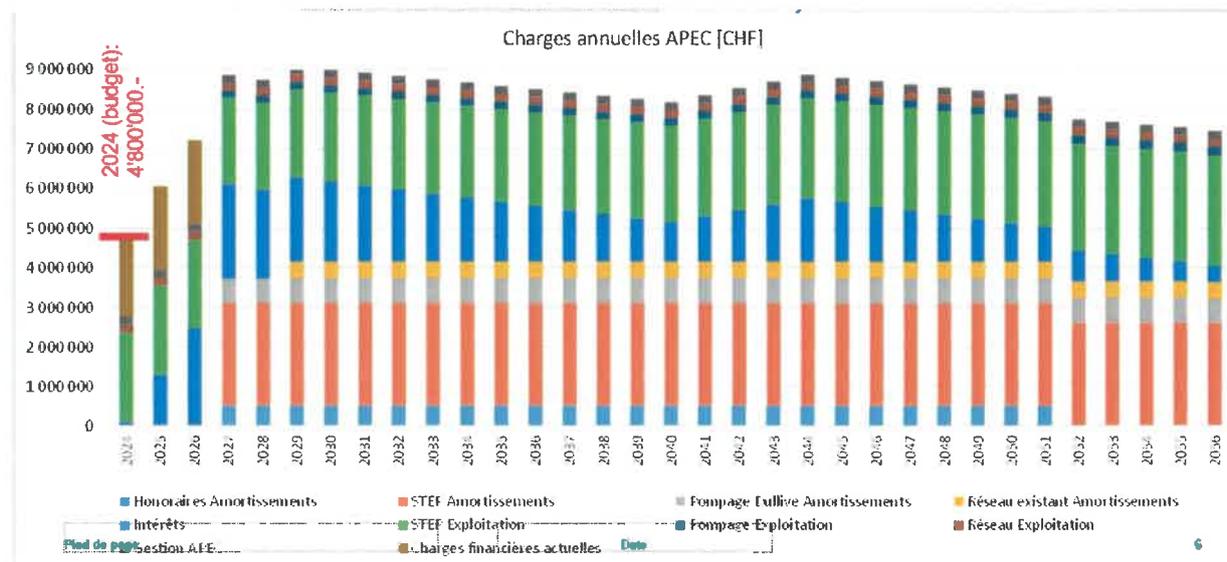
Cette estimation ne prend pas en considération le montant correspondant à la TVA car celle-ci sera récupérée au fur et à mesure durant la phase des travaux.

## Analyse financière

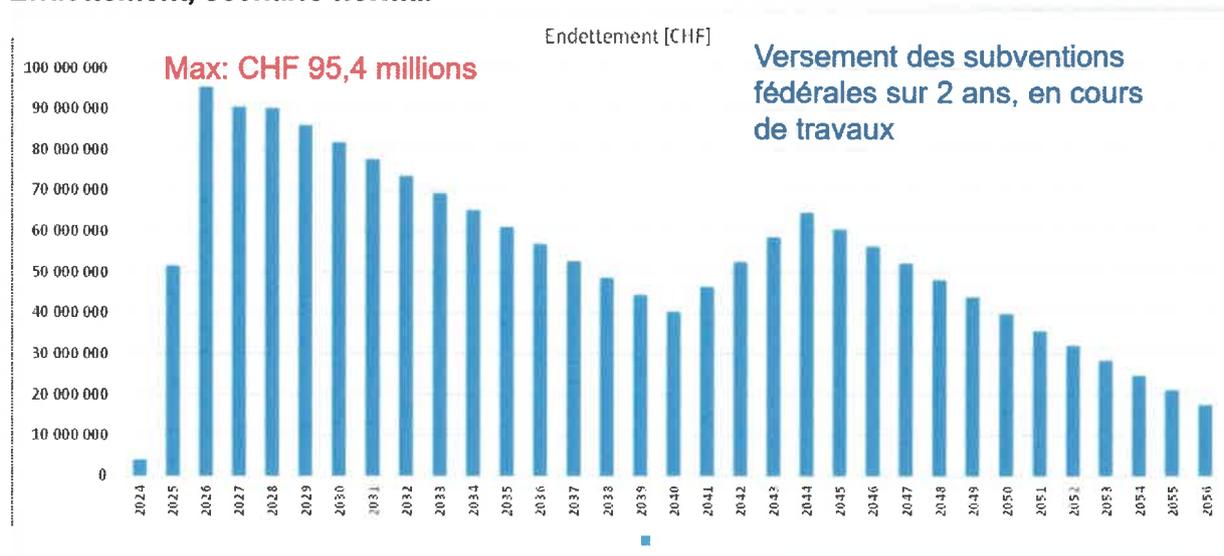
### Coût par EH (équivalent-habitant)



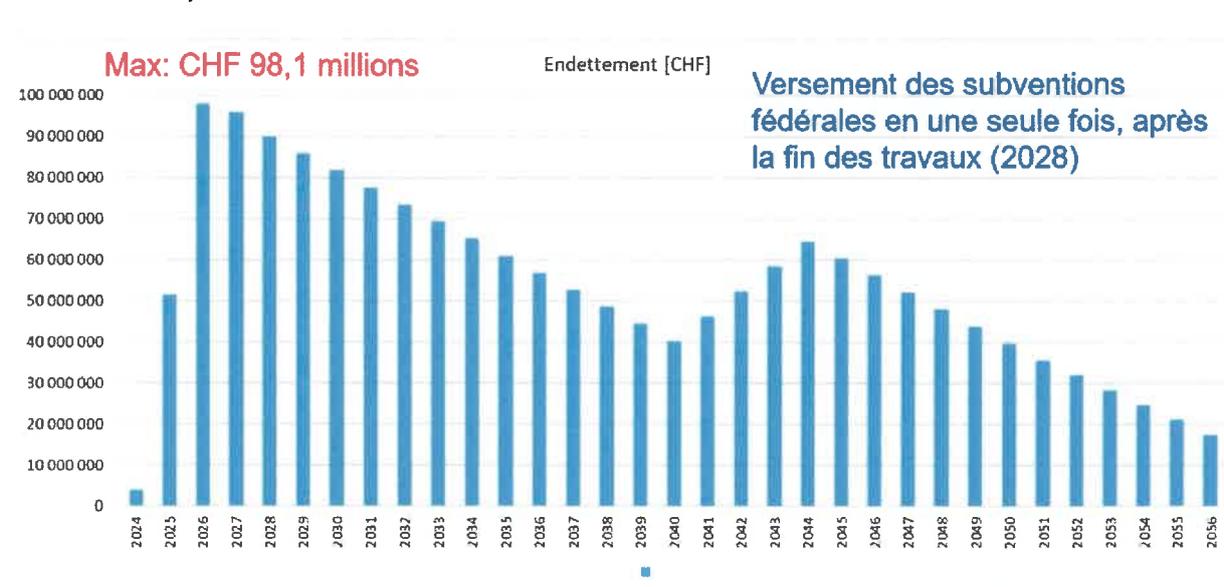
### Compte de fonctionnement total – CH/an



## Endettement, scénario normal



## Endettement, scénario no 2.



## Proposition du comité de direction de l'APEC

Au vu des investissements prévus et en tenant notamment compte que :

- L'évolution des taux d'intérêts des futurs emprunts est difficilement prévisible;
- Les investissements prévus sur le réseau auront lieu après avoir amorti une partie des investissements pour la nouvelle STEP si bien qu'on ne peut pas simplement calculer le montant nécessaire du plafond d'endettement en additionnant tous les montants d'investissement. Une prévision (ci-dessus) de l'évolution dans le temps de l'endettement a été réalisée par nos mandataires pour définir le plafond d'endettement nécessaire.
- L'Association doit disposer d'une certaine marge de manœuvre liée aux éventuels travaux complémentaires imprévisibles dans le cadre d'une réalisation de cette importance ;

Le Comité de direction propose de fixer le **nouveau plafond d'endettement à 100 millions de francs.**

### **Conséquence pour les plafonds d'endettement et de cautionnement des communes.**

Le nouveau plafond d'endettement à 100 millions de francs n'a aucun impact sur les plafonds d'endettement de cautionnement des communes.

En effet, les charges de l'Association étant autofinancées par des taxes (indirectement via les communes) il n'y a pas lieu, pour les communes, d'en prendre compte dans leur plafond d'endettement.

Cette règle est confirmée par la Préfecture et la directive de la Direction générale des affaires institutionnelles et des Communes, Direction des finances communales, du 17 août 2022 intitulée « Aide à la détermination du plafond d'endettement 2021-2026 qui stipule notamment que :

*« Les dettes et les actifs des associations de communes qui sont autofinancées par des recettes affectées sont exclues du périmètre. »*

### **Modification de l'article 21 des statuts**

Le Comité de direction de l'APEC propose de modifier cet article comme suit :

#### **Article actuel**

*Capital, ressources, comptabilité*

*Art. 21*

*En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.*

*Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à 11 millions de francs.***

*Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.*

#### **Nouvel article**

*Capital, ressources, comptabilité*

*Art. 21*

*En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.*

*Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond d'endettement est fixé à 100 millions de francs.***

*Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.*

## Procédure de la modification des statuts de l'APEC

### Base légale

L'APEC est régie par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes. L'art. 115 chiffre 13 stipule que les statuts doivent déterminer :

- *la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé.*

Ainsi, l'APEC est astreinte aux mêmes obligations que les communes.

### Procédure

Une modification statutaire peut porter sur une révision dite « *qualifiée* » des statuts ou une révision dite « *simple* ».

Une modification dite « *qualifiée* » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et **l'élévation du montant du plafond d'endettement.**

Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs Conseils communaux ou généraux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'art. 113 LC (loi sur les communes).

Dans les autres cas (révision dite « *simple* »), cette procédure devant les Conseils des communes membres n'est pas nécessaire, seul le Conseil intercommunal étant compétent pour modifier les statuts. Par exemple, un changement de nom de l'Association ou une modification du siège de l'Association nécessitent uniquement une décision du Conseil intercommunal.

#### **Une révision dite « *qualifiée* »**

Dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit d'une révision dite « *qualifiée* » c'est-à-dire de compétence du Conseil intercommunal et des Conseils communaux ou généraux.

La procédure est la suivante :

#### **Phase 1**

Le Comité de direction a informé les municipalités des communes membres de l'APEC et le Conseil intercommunal de son intention de modifier les statuts (art. 113 LC). Il a préparé un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes membres.

#### **Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils communaux ou généraux**

Les municipalités ont soumis l'avant-projet du texte de la modification souhaitée par l'APEC aux bureaux de leurs conseils, qui ont nommé chacun une commission consultative.

Lesdites commissions ont examiné les propositions et ont établi un rapport qui a été adressé à leur municipalité respective.

**Les Municipalités des 21 communes ont accepté la modification de l'article 21 des statuts de l'APEC telle qu'elle a été soumise par le Comité de direction de l'APEC.**

## **Phase 2**

### **Passage devant le Conseil intercommunal**

Le préavis du Comité de direction portant sur une révision des statuts de compétence des communes membres, a été déposé auprès du bureau du Conseil intercommunal. Il a été soumis à l'examen d'une commission ad'hoc et à la Commission des finances du Conseil intercommunal.

L'objet a été porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil intercommunal du 23 mai 2024.

**Le Conseil intercommunal a décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 21 des statuts de l'association et de fixer le plafond d'endettement à 100 millions de francs.**

## **Phase 3**

### **Passage devant les Conseils communaux ou généraux des communes membres**

La modification de l'art. 21 des statuts étant acceptée par le Conseil Intercommunal, il appartient aux communes membres de soumettre cette même modification à leurs Conseils communaux/généraux respectifs, d'où l'objet du présent préavis

**Il est à préciser que le Conseil communal/général ne peut pas amender ce texte. Il ne peut que l'accepter ou le refuser.**

## **Phase 4**

### **Approbation par le Conseil d'État**

Si toutes les communes acceptent la modification des statuts de l'APEC, celle-ci sera soumise au Conseil d'Etat pour approbation.

## **CONCLUSIONS**

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de Gilly de prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis 2024-13 relatif à la modification de l'art. 21 des statuts de l'Association intercommunal pour l'épuration des eaux usées de La Côte (APEC) (plafond d'endettement) ;

Ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

